ART. 29 N° CE134

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE134

présenté par

M. Caullet, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 29

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A A l'article L. 132-2, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « , l'Office national des forêts »».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 132-2 du code de l'environnement identifie les organismes susceptibles d'être appelés par le ministre chargé de l'environnement à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace rural. Ce dispositif omet l'Office national des forêts, établissement public de l'État chargé de la mission légale de mettre en œuvre du régime dans les forêts de l'Etat et des autres collectivités, alors que le ministère chargé de l'environnement partage la tutelle de cet établissement avec le ministère chargé des forêts.

Rien ne justifie cette différence de traitement de l'ONF dès lors que l'établissement public de l'Etat en charge de la forêt privée – le Centre national de la propriété forestière – est visé dans cet article.

Le présent amendement propose de corriger cette omission.